

ORGANISATION DU SYSTEME DOUANIER COLONIAL AU CONGO-BELGE (1885-1960)

Par

Jules-Fortunat NKONGOLO MUKAYA

Doctorant et Chef de Travaux à la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de l'Université
de Kinshasa

Département des Sciences Historiques, Gestion du Patrimoine et Développement
Domaine de Recherche : Histoire des Finances Publiques du Congo Moderne

RESUME

Tout système douanier a des visées précises et est appelé à répondre, consciemment ou inconsciemment, à des objectifs bien déterminés, préalablement fixés de façon explicite ou implicite, même si l'existence d'une concordance entre les objectifs atteints par les politiques douanières mises en œuvre et les objectifs préalablement fixés n'est pas toujours évidente.

La matière que constitue le système douanier au Congo-Belge est très vaste pour ne pas dire illimitée, tant elle touche à tous les aspects des douanes congolaises. Il serait donc ardu, voire impossible de l'aborder dans tous ses différents aspects et de l'épuiser dans le cadre limité de ce travail. Nous avons dû limiter son examen à quelques aspects majeurs en rapport avec la problématique de l'étude, à savoir la présentation, l'organisation et le fonctionnement du système douanier sur le plan chronologique. L'étude couvre l'ensemble des deux périodes coloniales de 1885 à 1960. L'option prise d'étudier ce système douanier sur une période suffisamment longue présente un certain avantage. En effet, elle nous a permis de percevoir et de considérer nettement aussi bien les continuités que les transformations de courte, de moyenne et de longue durée survenues dans l'évolution, l'organisation et le fonctionnement de ce système douanier au Congo-Belge. Notons que l'expérience coloniale en matière douanière est susceptible de nous livrer des leçons utiles pour le présent et pour l'avenir¹. On ne le dira jamais assez, les expériences du passé sont riches d'enseignements de toute nature, si bien qu'on ne peut se permettre de les ignorer et

¹ On ne peut pas, aujourd'hui, proposer une thérapeutique appropriée pour guérir la longue maladie du Congo, en la considérant uniquement dans sa dimension présente, c'est-à-dire sans remonter à sa genèse. Refuser de donner à nos problèmes contemporains leur dimension historique équivaldrait d'ailleurs à refuser de les résoudre, comme l'ont si bien écrit TSHUND'OLELA, E., SH., G., *Politique coloniale économie capitaliste et sous-développement au Congo, Cas du Kasai (1920-1959)*, Tome I, TDH, UNAZA, Campus de Lubumbashi, Janvier, 1980, p.3 et FERRO, M., *L'histoire sous surveillance, Science et conscience de l'histoire*, Col-Folio-Histoire, France, 1987, p.7. "L'histoire est un enjeu. Certes, contrôler le passé a toujours aidé à maîtriser le présent...".

de courir le risque de répéter les expériences malheureuses et de ne pas capitaliser les expériences heureuses.

Mots-clés : *Système douanier, Congo-Belge, l'Etat colonial, organisation léopoldienne*

SUMMARY

Any customs system has precise aims and is called upon to respond, consciously or unconsciously, to well-determined objectives, previously set explicitly or implicitly, even if the existence of a concordance between the objectives achieved by the customs policies implemented work and the objectives previously set is not always obvious.

The subject matter that constitutes the customs system in the Belgian Congo is very vast, not to say unlimited, as it affects all aspects of Congolese customs. It would therefore be difficult, if not impossible, to approach it in all its different aspects and to exhaust it within the limited framework of this work. We had to limit its examination to a few major aspects related to the problem of the study, namely the presentation, organization and functioning of the customs system. Chronologically, the study covers all of the two colonial periods from 1885 to 1960. The option taken to study this customs system over a sufficiently long period presents a certain advantage. Indeed, it allowed us to clearly perceive and consider both the continuities and the short, medium and long-term transformations occurring in the evolution, organization and functioning of this customs system in the Belgian Congo. Note that the colonial experience in customs matters is likely to provide us with useful lessons for the present and for the future. We can never say it enough, the experiences of the past are rich in lessons of all kinds, so much so that we cannot afford to ignore them and run the risk of repeating unfortunate experiences and not capitalizing on happy experiences.

Keywords: *Customs system, Congo-Belgium, the colonial state, Leopoldian organization*

INTRODUCTION

Les courants capitalistes de la fin du 19^{ème} siècle en Europe notamment : l'impérialisme et le néomercantilisme poussèrent Léopold II à concevoir sa propre doctrine coloniale, que Jan VANDERMISSEN définit comme « un ensemble de conceptions concernant les caractéristiques fondamentales et le rôle des colonies ainsi que les possibilités d'une expansion coloniale belge d'outre-mer »². Cette doctrine coloniale léopoldienne poussa son initiateur à

² <https://difusion.ulb.ac.be/vufind/Record/ULB-DIPOT:oai:dipot.ulb.ac.be:2013/315464/Details>.

mettre sur pied l'entreprise coloniale dans le nouveau territoire conquis.³ Elle fut la racine du système douanier colonial. Comme le montre Jean Stengers dans une étude devenue classique, les libéraux milieux nourrissaient une aversion naturelle pour la colonisation, l'appropriation et l'exploitation de territoires d'Outre-mer au profit clé de la « mère patrie »⁴.

Un système douanier fut établi, ouvert, finalisé et dirigé par le Roi Léopold II et la Belgique⁵. Il poursuivait des buts (profit, puissance, pérennité ...), s'organisait pour les atteindre (définition de plans d'action, de budgets), se dotait des structures d'exécution, de direction et de contrôle. Comment ce système douanier colonial était-il organisé au Congo-belge ? Et Comment a-t-il évolué entre 1885 et 1960 ?

En termes d'hypothèses d'emblée que les services administratifs du système douanier colonial au Congo ont été créés à l'étranger en Belgique par le Roi Léopold II à l'époque de l'union personnelle, et cela pour le compte exclusif du souverain⁶. Leur évolution a connu deux phases, à savoir : de 1885 à 1908 et celle de l'union réelle ou du Congo - Belge (1908-1960). En plus l'évolution de son organigramme a connu entre 1885 et 1960, trois phases, à savoir : de 1885 à 1907 ; de 1908 à 1918 ; et enfin de 1919 à 1960.

Pour vérifier ces hypothèses, nous avons exploité la méthode historique⁷ couplée avec des approches systémique et dialectique.⁸ La technique documentaire nous a conduit à dépouiller un ensemble des documents officiels et non officiels, statistiques desquels nous avons pu tirer des données non seulement quantitatives mais aussi qualitatives. Quant au traitement des données, la critique historique nous a été d'un grand secours pour la vérification de leur fiabilité ou crédibilité. De plus les techniques statistiques nous ont servi dans le traitement des données quantitatives énormément importantes exploitées dans cette étude. Ce traitement a préparé et facilité leur analyse.

³ https://oai.cairn.info/oai.php?verb=GetRecord&metadataPrefix=cairnpt&identifiant=RIEJ_083_0051

⁴ <https://www.memoireonline.com/05/10/3524/Histoire-de-la-gestion-du-patrimoine-de-IOFIDAequateur.html>.

⁵ https://www.memoireonline.com/02/20/11580/m_La-reforme-de-la-politique-tarifaire-de-la-republique-democratique-du-Congo-face-aux-exigences-de10.html#:~:text=Du temps de Léopold II, les perceptions, 06/01.

⁶ <https://www.memoireonline.com/05/10/3524/Histoire-de-la-gestion-du-patrimoine-de-IOFIDA equateur.html>

⁷ SEIGNOBOS, C., *Méthode historique et sciences sociales*, consulté sur *www. Google recherche le 19/09§2021 à 12 h 41'*

⁸ SAMARAN, C., *L'Histoire et ses méthodes*, Encyclopédie de la Pléiade, Paris, Gallimard, 1961, p.64.

Hormis l'introduction et la conclusion notre étude est structurée en deux grands points. Le premier examine les services du système douanier au Congo-belge entre 1885 et 1960, le deuxième point se penche sur l'organigramme dudit système douanier au cours de la même période.

I. LES SERVICES DU SYSTEME DOUANIER AU CONGO-BELGE (1885-1960)

1.1. La phase de 1885 à 1908 : l'Etat Indépendant du Congo (E.I.C.) constitué le 26 février 1885 ou de l'union personnelle (1892 - 1908).

Cette phase de l'Union personnelle (1892-1908) fut caractérisée par les services administratifs douaniers qui percevaient des droits d'entrée de l'E.I.C. à Boma et Banana. Les activités douanières du Congo Belge remontent d'avant toutes ces organisations commerciales que nous connaissons : GATT, OMD, OMC⁹, à l'heure où, mettant le point final à son œuvre coloniale, la Belgique fait du Congo un état indépendant et souverain. Les droits de douanes étaient considérés comme patrimoine du Roi Léopold II. Il organisait et percevait ces droits des douanes aux ports de Banana et de Boma, tous deux situés dans la province du Bas-Congo qui relie ou ouvre le pays sur l'océan atlantique. Et Les douanes coloniales existaient sous l'appellation de « Corps des gardes-frontières ».

Les échanges commerciaux entre l'EIC et la Belgique d'une part, et les autres pays du monde d'autre part, développèrent les activités douanières en imports, exports et transit et furent réglementées par différents textes tels que : le décret du 15/12/1885, ordonnant la perception des droits de sortie ; l'arrêté du 25/03/1886, portant modalités de perception de ces droits de sortie ; l'arrêté du 25/03/1888, relatif au règlement général de douanes et le code douanier institué par l'arrêté du 25/03/1886 comprenant une loi douanière de 7 chapitres et 31 articles.¹⁰

1.2. Phase de l'union réelle ou du Congo-Belge (1908-1960)

Cette phase du Congo-Belge ou période de l'union réelle (1908-1960) fut caractérisée par la création de l'Office Colonial des Douanes. C'est au courant de cette période que les parlementaires Belges prirent des actes organisant le système douanier colonial et ses services au Congo-Belge. Alors qu'en réalité, les perceptions se faisaient à Anvers pour le compte de la Métropole. Compte tenu de l'importance de plus en plus croissante que revêtait le commerce extérieur du Congo belge, la réorganisation des services administratifs du système douanier colonial au profit de la métropole préoccupa le colonisateur. Ce qui fut fait en 1919. De ce fait, le Gouvernement Belge créa

⁹ https://www.memoireonline.com/02/20/11580/m_La-reforme-de-la-politique-tarifaire-de-la-republique-democratique-du-Congo-face-aux-exigences-de10.html#:~:text=Du temps de Léopold II, les perceptions se, 06/01

¹⁰ Idem.

l'Office Colonial des Douanes à Anvers¹¹ chargé de percevoir les impôts sur toutes les marchandises entrant au Congo¹².

La Belgique organisa les douanes de la colonie au sein de l'Office douanier colonial de la manière suivante en 1931¹³ : un directeur des douanes et accises ; un inspecteur des douanes et accises ; un contrôleur Chef Local, et un Receveur. Tous ces fonctionnaires restaient à Anvers où se faisaient les formalités douanières des marchandises expédiées à destination du Congo Belge par voie maritime pour le compte de la colonie. C'est plus tard qu'un second bureau fut ouvert à l'aéroport de Zaventem pour les expéditions par voie aérienne.

Notons que jusque-là, en dehors du Bulletin International instauré par Léopold II comme nous allons le voir ci-dessous, il n'existait pas encore de réglementation douanière sur le plan international. Ce n'est qu'en 1947 que c'était tenue à Genève (Suisse), la conférence d'Etats dont les activités commerciales représentaient plus de 80 % du commerce mondial, afin de résoudre les questions y afférentes.

De cette conférence naîtra le GATT (Accord Général sur le Tarif Douanier et le Commerce), en vue d'harmoniser les politiques douanières et d'abolir les restrictions dans les échanges commerciaux, qui devient OMD (Organisation Mondiale des Douanes) en 1994.¹⁴

Le décret du 29 Janvier 1949 coordonna et révisa le régime douanier de la colonie belge et l'ordonnance n°33/9 du 06 janvier 1950 portant règlement d'exécution du décret susmentionné sont à la base de grande réforme de la politique douanière en vigueur dans la colonie, qui a été inspirée de la métropole jusqu'au 15 mai 1979, date à laquelle fut créé l'office des douanes et accises.¹⁵ Pourtant pour le Congo belge, la réglementation d'échange fut établie par l'Ordonnance du 24 décembre 1952.¹⁶

¹¹ Ville, centre industriel et 3^{ème} port européen en Belgique.

¹² <https://www.memoireonline.com/05/10/3524/Histoire-de-la-gestion-du-patrimoine-de-IOFIDAequateur.html>

¹³ [https://www.memoireonline.com/02/20/11580/m_La-reforme-de-la-politique-tarifaire-de-la-republique-democratique-du-Congo-face-aux-exigences-de10.html#:~:text=Du temps de Léopold II, les perceptions se, 06/01](https://www.memoireonline.com/02/20/11580/m_La-reforme-de-la-politique-tarifaire-de-la-republique-democratique-du-Congo-face-aux-exigences-de10.html#:~:text=Du%20temps%20de%20L%C3%A9opold%20II,%20les%20perceptions%20se,%2006/01)

¹⁴ <https://www.memoireonline.com/05/10/3524/Histoire-de-la-gestion-du-patrimoine-de-IOFIDAequateur.html>. Voir aussi <https://www.memoireonline.com/05/20/11815/Rapport-de-stage-effectue--sous-direction-de-douane-et-accises-de-BenidgdaBeni.html>

¹⁵ <https://www.memoireonline.com/05/10/3524/Histoire-de-la-gestion-du-patrimoine-de-IOFIDAequateur.html> et [https://www.memoireonline.com/08/13/7251/Le-rle-de-la-douane-dans-la-perception-de-la-taxe-sur-la-valeur-ajoutee--l-importation-cas-de.html#:~:text=La DGDA](https://www.memoireonline.com/08/13/7251/Le-rle-de-la-douane-dans-la-perception-de-la-taxe-sur-la-valeur-ajoutee--l-importation-cas-de.html#:~:text=La%20DGDA)

¹⁶ <https://www.memoireonline.com/05/20/11815/Rapport-de-stage-effectue--sous-direction-de-douane-et-accises-de-BenidgdaBeni.html>

Cette même année connut la création du Conseil de coopération Douanière qui deviendra OMD en 1994¹⁷; et, les douanes Congolaises intégraient ledit Conseil jusqu'à ce jour. Pendant cette phase de 1908- 1960, les textes ci-après régissent les douanes coloniales même après l'indépendance. Le décret du 29/01/1949 coordonnant et révisant le régime douanier et L'ordonnance n° 33/9 du 06/01/1950 portant mesures d'exécution du décret¹⁸ du 29/01/1949¹⁹. Le 30/06/1960, le Congo Belge devient indépendant ; mais aucune disposition légale n'est ni prise, ni prévue pour transférer au nouvel Etat les compétences administratives en matière douanière. Toutes les dispositions régissant le fonctionnement des bureaux douaniers administrés par l'Office douanier colonial congolais furent maintenues en Belgique jusqu'au 31/12/1961, même pour le bureau douanier de Zaventem²⁰. Par contre, les activités douanières exercées par l'Office colonial congolais pour le bureau d'Anvers, furent regroupées sur le territoire de la R.D. Congo à partir du 01/01/1964.²¹

II. DE L'ORGANIGRAMME DU SYSTEME DOUANIER AU CONGO-BELGE (1885-1960)

Les figures ci-dessous font partie d'une organisation du système douanier colonial qui a soutenu l'incompatibilité d'une politique douanière coloniale Belge avec la politique de la porte ouverte, instituée d'abord à Berlin en 1885 en suite reprise en 1919 par la convention de saint Germain en-Layer.

¹⁷ <https://www.memoireonline.com/05/10/3524/Histoire-de-la-gestion-du-patrimoine-de-IOFIDAequateur.html>

¹⁸ <https://www.memoireonline.com/05/10/3524/Histoire-de-la-gestion-du-patrimoine-de-IOFIDAequateur.html>

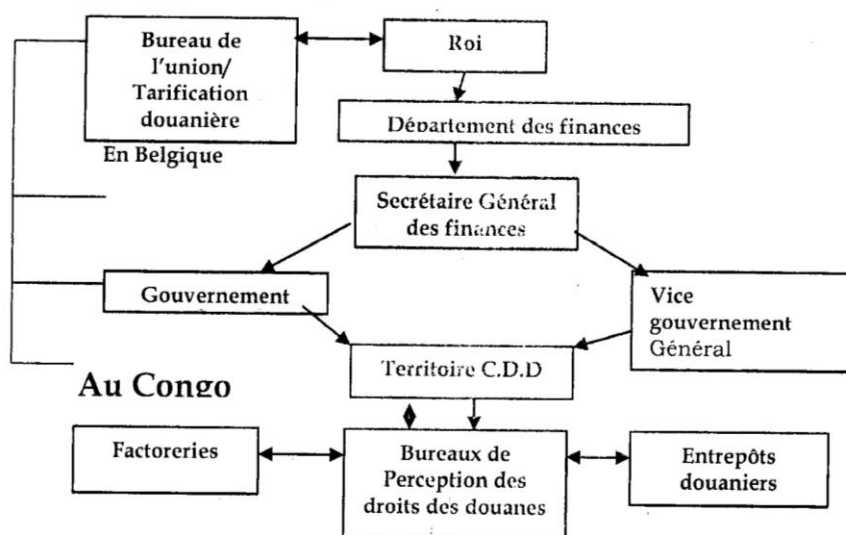
¹⁹ <https://www.memoireonline.com/08/13/7251/Le-rle-de-la-douane-dans-la-perception-de-la-taxe-sur-la-valeur-ajoutee--l-importation-cas-de.html#:~:text=La DGDA>

²⁰ Idem.

²¹ https://www.memoireonline.com/02/20/11580/m_La-reforme-de-la-politique-tarifaire-de-la-republique-democratique-du-Congo-face-aux-exigences-de10.html#:~:text=Du temps de Léopold II, les perceptions se, 06/

2.1. Phase de 1885 à 1907 : organisation léopoldienne des services du système douanier colonial à l'époque de l'E.I.C.

Figure n° 1. Organigramme n° I.

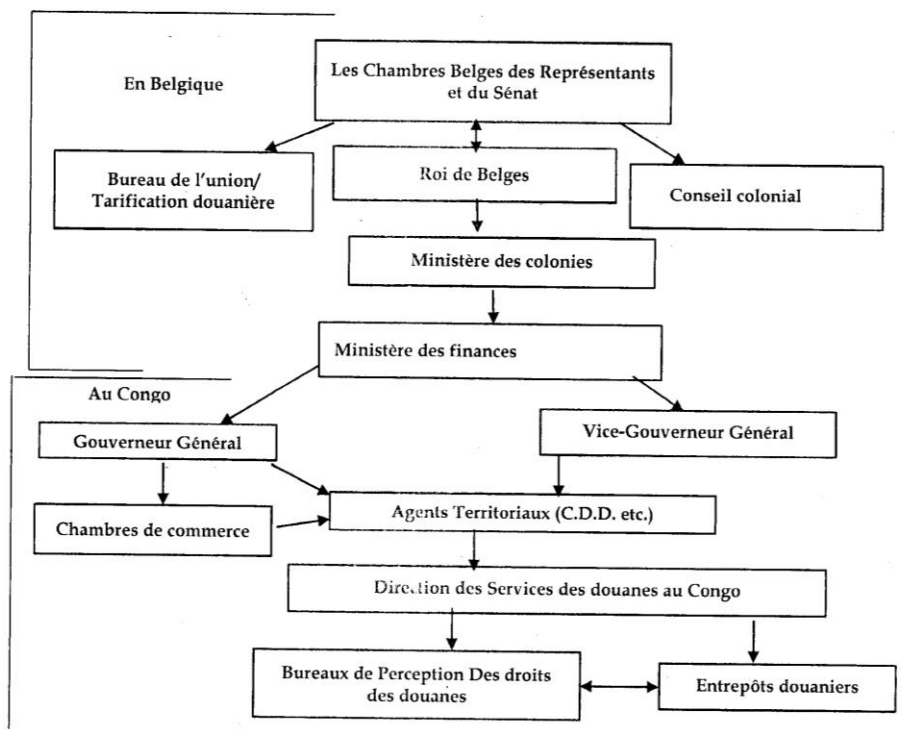


Sources : Organigramme confectionné par nous sur base des données qualitatives des *Bulletins officiels de 1885-1959* et des *Codes et lois du Congo belge de 1923-1959*.

D'après cette figure n° 1 de cet organigramme n°1, l'entreprise coloniale belge au Congo voulu qu'en Belgique la première structure ou institution politique de la politique douanière coloniale entre 1885-1907, soit le Roi Souverain Léopold II. Celui-ci légiférait les douanes coloniales de l'Etat Indépendant du Congo, par des actes juridiques dénommés les décrets royaux.

2.2. Phase de 1908-1918 : organisation des services du système douanier colonial au Congo avant la création de l'O.D.C.

Figure n°2. Organigramme II



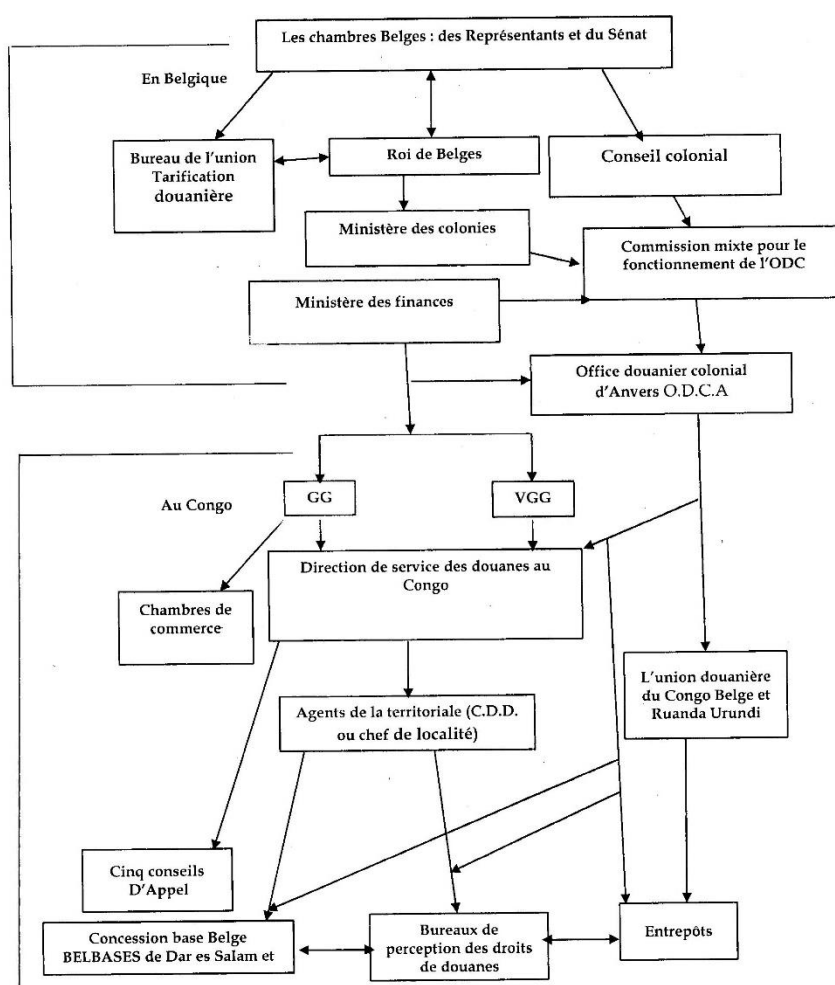
Sources : Organigramme confectionné par nous sur base des données qualitatives des *Bulletins officiels de 1885-1959* et des *Codes et lois du Congo belge de 1923-1959*.

Cette figure n°2 démontre qu'au cours de cette phase, les structures administratives des services des douanes au Congo, changent par rapport à celles de la précédente phase décrite ci-dessus. Le changement s'opère également au niveau des institutions politiques de conception et d'élaboration de la politique douanière coloniale, suite à l'annexion de l'EIC à la Belgique devenu Congo-Belge. De ce fait, le Roi perdait ses qualités et influences du Roi souverain. Il n'avait pas désormais, le pouvoir direct de dicter la politique douanière dans la colonie. Dès 1908, c'étaient les chambres Belges (le Parlement et le Sénat. La chambre des Représentants et la chambre de Sénat) qui votaient des lois douanières coloniales, en consultant le Bureau International ou l'Union douanière et le Conseil colonial (organe de conception et consultation préparant tous les projets et exposés de motif des arrêtés, décrets douaniers), donnaient à leur tour leurs avis et considérations. C'est après que les chambres soumettaient ces projets des lois douanières au

Roi de la Belgique qui les promulguait sous forme d'arrêté royal et non de décret.

2.3. Phase de 1919-1960 : organisation des services du système douanier colonial au Congo-Belge suite à la création de l'ODC ; de l'union douanière CBRU ; des 5 conseils d'appel et BELBASES de Dar-es-Salam et Kigoma

Figure n°3. Organigramme III



Sources : Organigramme confectionné par nous sur base des données qualitatives des *Bulletins officiels de 1885-1959* et des *Codes et lois du Congo belge de 1923-1959*.

Cette figure n°3 révèle qu'entre 1919 et 1960, par l'influence de l'entreprise coloniale belge au Congo, la structure des services du système douanier colonial changea complètement, suite à la création en (1919) de l'Office douanier colonial d'Anvers, qui fut sous contrôle d'une commission mixte

pour son fonctionnement. Cette commission fut sous tutelle du ministère des colonies et du ministère des finances établis en Belgique. D'après la Belgique, ces bureaux douaniers constituaient des véritables lieux pouvant stopper la fraude douanière et juguler le processus des hémorragies financières, par un contrôle rigoureux de perception des droits des douanes, devant à leur tour alimenter les rubriques budgétaires des voies et moyens.

2.3.1. Les cinq conseils d'appel

Une autre nouveauté à la structure des services du système douanier colonial au Congo, fut la création par le décret du 24 décembre 1935, des cinq conseils d'appel ; qui réglaient les contentieux au niveau des importateurs et des droits d'entrée, il y avait un conseil d'appel à Léopoldville, un à Elisabethville, un à Stanley ville, un à Clostermann ville et un à Usumbura leur ressort était déterminé comme suit : ²² Conseil d'appel de Léopoldville : les provinces de Léopoldville de Lusambo et de Coquilhatville ; Conseil d'Elisabeth ville : la province d'Elisabeth ville ; Conseil d'appel de Stanleyville : la province de Stanley ville et le district du Maniema ; Conseil d'appel de Costermansville : la province non compris le district du Maniema, rattaché au ressort de Stanley ville et Conseil d'appel d'Ujumbura : les territoires du Ruanda-Urundi. Le conseil d'appel était composé d'un président choisi par le gouverneur général parmi les magistrats coloniaux, d'un fonctionnaire des finances également désigné par le gouverneur général, et d'un membre désigné, suivant les cas, par la chambre de commerce de Léopoldville, d'Elisabeth ville, de Stanleyville, de Costermans ville ou d'Ujumbura et agréé par le président du Conseil d'appel.

2.3.2. L'office douanier colonial à Anvers

L'Office Douanier Colonial à Anvers fut créé le 20 novembre 1919. Ce fut au cours de la session de 1918-1919 de la chambre des Représentants et du Sénat que son projet de loi fut discuté et voté²³. Sa loi du 20 novembre 1919 portant sa création portait 4 articles dont les articles 1 et 2 se penchaient sur ses dispositions budgétaires que le législateur Belge trouvait sans intérêt de les mentionner dans les textes de ladite loi. Les précédentes dispositions faisant l'objet de l'article 3 de l'arrêté royal de 1935, et remplaçaient les

²² Codes et lois du Congo Belge, 1948, pp.333 à 435.

²³ - Documents parlementaires, exposé de motif. Note préliminaire et projet de loi, n° 34, séance du 16 janvier 1919 ;
 - Documents parlementaires, Section centrale, Rapport, n° 314, Séances du 13 août 1919 ;
 - Annales parlementaires, Discussions et adoption. Séances du 07 octobre, 1919, pp.1903 et 1904 ;
 - Documents parlementaires, Rapport de la commission des Colonies n° 204, du 13 octobre 1919 ;
 - Annales parlementaires, Discussions et adoption. Séances du 09 octobre, 1919, pp. 830 et 834.

dispositions, paragraphe 2 de l'arrêté royal du 20 novembre 1919. Les autres textes et leurs contenus sont restés les mêmes, sauf leurs numéros d'ordre avait changé, c'est-à-dire l'article 10 devenait 9, et 11 devenait 10, ainsi de suite.

Le 6 juin 1932, une ordonnance n° 100/Douanes sur le Bureau douanier colonial à Anvers fut signée et comprenait deux articles 1 et 2 (D'après son article 1, l'arrêté royal du 6 février 1931, relatif à la création d'un bureau douanier colonial à Anvers, recevait son exécution en Afrique, conformément aux dispositions du règlement ci-dessous et son article 2 accordait le plein pouvoir au directeur général des douanes pour son exécution. Ce règlement fut modifié par les ordonnances des 2 novembre 1933, n° 135/Douane, 24 octobre 1934, n° 81/Fin-Dou, 4 mars 1935, n° 23/Fin/Dou, 26 août 1935, n° 127/Fin-Dou^{9,24}

2.3.3. Les BELBASES de Dar-es-Salam et de Kigoma

Le 15 mars 1921, une convention fut signée entre la Belgique et la Grande-Bretagne en vue de faciliter le trafic Belge à travers les territoires de l'Afrique Orientale²⁵. Un arrêté royal en date du 17 janvier 1930²⁶ approuva une convention du 11 décembre 1929, relative à l'exploitation des ports de Dar-es-Salam et Kigoma (bases Belges). Un avenant à cette convention en date du 3 décembre 1932 fut approuvé par l'arrêté royal du 8 février 1933 n'arrêté royal du 23 décembre 1931²⁷ approuva la convention du 17 novembre 1931 pour l'exploitation du port d'Albertville. Un arrêté royal du 23 mai 1932²⁸ approuva la convention du 21 mars 1932 pour l'exploitation du port d'Usumbura ; un arrêté royal du 11 février 1935²⁹ approuva la convention du 28 janvier 1935 interprétant celle du 21 mars 1932. Un accord signé à Londres le 6 avril 1951 entre la Belgique et la Grande-Bretagne fut relatif à l'établissement d'un quai en eau profonde à Dar-es-Salam³⁰ et enfin un arrêté royal du 14 février 1952, approuva la convention intervenue le 1^{er} février 1952 avec L'Agence Belge de l'Est Africain concernant l'allocation de gérance.

2.3.4. Organisation et fonctionnement des entrepôts douaniers au Congo-Belge

Stigmatisons que l'histoire de l'organisation et fonctionnement des entrepôts douaniers au Congo Belge, résulte de celle de sa législation qui débuta concrètement le 10 avril 1892. A partir de cette date jusqu'en 1960, la

²⁴ PIRON P. et DEVOS, J., *Codes et lois du Congo-Belge*, 1949, Bruxelles, p.493.

²⁵ Bulletin officiel, 1921, p.399.

²⁶ Ibidem, p.398.

²⁷ Bulletin officiel, 1930, p.290.

²⁸ Bulletin officiel, 1933, p.129.

²⁹ Bulletin officiel, 1932, p.30.

³⁰ Bulletin officiel, 1932, p.311.

réglementation des entrepôts douaniers a connu une perspective linéaire à trois grandes phases. La première va de la fin du premier semestre de 1892 et s'arrête à la fin du premier semestre de l'année 1914. Il s'agit en fait, d'une période qui marque la fin du libéralisme douanier en 1890, et ouvre dès cette année, une nouvelle ère de la protection douanière au Congo Belge.

La deuxième phase va du début du deuxième semestre de 1914, jusqu'à la fin du deuxième semestre de l'année 1948. Cette phase est caractérisée par la réforme sur les entrepôts réalisés par le législateur Belge, en vue de renforcer la fiscalisation budgétaire des gouvernements colonial et métropolitain et aussi, la protection douanière du commerce, de l'agriculture et de l'industrie locale contre toute concurrence internationale.

La troisième phase va du début du premier semestre de 1949, extrapolant l'année 1960 qui est notre terminus post quem pour régir les douanes de la RDC. Pendant cette période, le législateur va améliorer et coordonner certains textes des différents articles du décret de 1914, de manière à permettre l'organisation et le fonctionnement normal des entrepôts douaniers, devenus des véritables sources des recettes budgétaires de l'Etat colonial. Ceci en fonction de la croissance rapide de l'économie et du commerce extérieur de la colonie, impulsée par l'application du plan décennal de 1948 et du déclenchement ouvert en 1952 de la politique d'industrialisation d'import-substitution.

CONCLUSION

Au Congo belge, un système douanier fut établi, ouvert, finalisé et dirigé par le Roi Léopold II et la Belgique. Il poursuivait des buts (profit, puissance, pérennité ...), s'organisait pour les atteindre (définition de plans d'action, de budgets), se dotait des structures d'exécution, de direction et de contrôle.

En effet, tout système douanier a des visées précises et est appelé à répondre, consciemment ou inconsciemment, à des objectifs bien déterminés, préalablement fixés de façon explicite ou implicite, même si l'existence d'une concordance entre les objectifs atteints par les politiques douanières mises en œuvre et les objectifs préalablement fixés n'est pas toujours évidente. Le système douanier colonial au Congo fut créé à l'étranger en Belgique par le Roi Léopold II à l'époque de l'union personnelle, et cela pour le compte exclusif du souverain³¹. Ce système comprenait les services douaniers et son organigramme. L'évolution services douaniers a connu deux phases, à savoir : de 1885 à 1908. Quant à celle son organigramme, elle a connu entre 1885 et 1960, trois phases, à savoir : de 1885 à 1907 ; de 1908 à 1918 ; et enfin de 1919 à 1960. Ceci confirme nos hypothèses énoncées dans l'introduction de la présente étude.

³¹ <https://www.memoireonline.com/05/10/3524/Histoire-de-la-gestion-du-patrimoine-de-IOFIDAequateur.html>

BIBLIOGRAPHIE

I. Sources :

1. Annales parlementaires, Discussions et adoption. Séances du 07 octobre, 1919, pp.1903 et 1904 ;
2. Annales parlementaires, Discussions et adoption. Séances du 09 octobre, 1919, pp.830 et 834 ;
3. Bulletin administratif et commercial, 1920-1959 ;
4. Bulletin officiel de l'EIC, 1886-1907 ;
5. Bulletin officiel, 1910-1959 ;
6. Documents parlementaires, exposé de motif. Note préliminaire et projet de loi, n° 34, séance du 16 janvier 1919 ;
7. Documents parlementaires, Rapport de la commission des Colonies n° 204, du 13 octobre, 1919 ;
8. Documents parlementaires, Section centrale, Rapport, n° 314, Séances du 13 août 1919 ;
9. Les Nouvelles 1923 ;
10. Pandectes belges, Entrepôt, n°69 ;
11. PIRON P. et DEVOS, J., Codes et lois du Congo-Belge, 1949, Bruxelles, p.493.
12. SIKAKUKYA, J., Rapport de stage effectué à sous-direction de douane et accises de Beni (DGDA/Beni), Université Adventiste de Lukanga, 2014.

II. OUVRAGES ET ARTICLE

13. ACHERSON Neal, *The king incorporated: Léopold II in the age of trusts*, London, Geory Allen et Unwin, 1963.
14. DE LICHTERVELDE, *Léopold*, Bruxelles, Dewit, 1926.
15. EMERSON Barbara, *Léopold of the Belgians: King of colonialism*, London, Weidenfeld and Niccolson, 1979.
16. FERRO, M., *L'histoire sous surveillance, Science et conscience de l'histoire*, Col-Folio-Histoire, France, 1987.
17. KALUBI M'KOLA, *Les relations extérieures de la RDC*, éd. Betras, Kin 2009.
18. SAMARAN, C., *L'Histoire et ses méthodes*, Encyclopédie de la Pléiade, Paris, Gallimard, 1961.
19. VAN DEN WIJINGAERT, M., « Un souverain illustre au pouvoir limité », in *Léopold II entre génie et gêne, Politique étrangère et colonisation*, éd. Racine, Belgique, 2009, p.29.
20. VANGROENWEGHE (Daniel), *Du sang sur les lianes. Léopold II et son Congo*, Bruxelles, Didier Hatier, 1986.

III. TRAVAUX

21. TSHUND'OLELA, E., SH., G., *Politique coloniale économie capitaliste et sous-développement au Congo, Cas du Kasai (1920-1959)*, Tome I, TDH, UNAZA, Campus de Lubumbashi, Janvier, 1980.
22. VAN ZUYLEN (baron Pierre), *L'Échiquier congolais ou le secret du Roi*, Bruxelles, Dessart, 1959 ; un vol. in-8° de 515 pp.

IV. WEBOGRAPHIE

23. <https://difusion.ulb.ac.be/vufind/Record/ULB-DIPOT:oai:dipot.ulb.ac.be:2013/315464/Details>
24. https://oai.cairn.info/oai.php?verb=GetRecord&metadataPrefix=cairnp&identifiant=RIEJ_083_0051
25. https://www.memoireonline.com/02/20/11580/m_La-reforme-de-la-politique-tarifaire-de-la-republique-democratique-du-Congo-face-aux-exigences-de10.html#:~:text=Du temps de Léopold II, les perceptions se,06/01
26. <https://www.memoireonline.com/05/10/3524/Histoire-de-la-gestion-du-patrimoine-de-lOFIDAEquateur.html>.
27. <https://www.memoireonline.com/05/20/11815/Rapport-de-stage-effectue--sous-direction-de-douane-et-accises-de-BenidgdaBeni.html>
28. <https://www.memoireonline.com/08/13/7251/Le-rlle-de-la-douane-dans-la-perception-de-la-taxe-sur-la-valeur-ajoutee--l-importation-cas-de.html#:~:text=La DGDA>
29. SEIGNOBOS, C., *Méthode historique et sciences sociales*, consulté sur [www. Google recherche](http://www.google.recherche) le 19/09/2021 à 12 h41'